46e ANNEE (5e série) N° 40 3 OCTOBRE 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un péché remis indirectement doit-il l'être encore directement ? Autrement dit : suis-je obligé à donner l'absolution à un pénitent qui vient déclarer seulement un péché oublié dans une confession précédente ?

Le péché ainsi oublié, doit-on le déclarer en confession, ou suffit-il de le déclarer n'importe où, *extra confessionem ?*

R. — Votre question, cher confrère, nous surprendrait si nous ne savions à quel point vous vivez isolé dans la brousse, sans livres, sans compagnie intellectuelle, et combien rares sont pour vous les occasions de reprendre contact avec la « civilisation, » avec les souvenirs de votre propre passé d'éducation théologique. Vous êtes de ceux chez qui la plus élémentaire charité doit se tenir prête à excuser certaines défaillances de mémoire, au premier abord étonnantes, comme celle dont vous nous donnez aujourd'hui la preuve.

Vous avez perdu de vue la théorie théologique, pourtant banale et bien connue, de la rémission indirecte des péchés oubliés. Nos lecteurs n'admettraient sans doute pas que nous mettions trop largement nos colonnes au service de « plats réchauffés » comme celui-là. Mais, nous pensons qu'ils blâmeraient aussi chez nous l'attitude du dédain systématique en présence de certaines indigences à soulager, et que nous justifierions mal notre titre d'*Ami du Clergé* si nous n'étions attentif à rendre aux prêtres qui s'adressent à nous tous les services « raisonnables » qu'ils ont la confiance de nous demander.

Au risque donc d'ennuyer un peu ceux qui savent et n'ont rien oublié, nous allons rappeler, brièvement, ce qu'il faut savoir et enseigner aux fidèles à propos de la rémission des péchés oubliés. La théorie, du reste, n'est pas déjà si facile, pour peu qu'on veuille la creuser, et parmi ceux qui sont parfaits praticiens sur ce sujet-là, il en existera peut-être qui ne seront pas fâchés de trouver ici l'occasion de raviver leurs souvenirs spéculatifs quelque peu défraîchis.

Un pénitent se confesse de la meilleure foi du monde, après un examen de conscience normal, avec contrition et bon propos à la clef. Quelque temps après se présente subitement à sa mémoire un péché grave qui a été oublié. Que faire de ce péché-là ? Retourner à confesse ? Mais non, et à quoi bon ? s'il est remis déjà dans l'absolution précédente. Il faut, dit-on, le déclarer dans une confession future. A qui ? Quand ? et pourquoi ?... Tel est, en gros, l'énoncé du problème à résoudre.

Tout de suite, pour éviter des répétitions fastidieuses, nous prévenons le lecteur que seul, dans tout ce qui va suivre, le péché *mortel* est en cause. La présente question est par notre correspondant limitée aux péchés *oubliés ;* il va sans dire que sa résolution s'applique également aux péchés sciemment *omis* pour quelque raison grave qui excuse momentanément *ab integritate.* Notons encore qu'il reste toujours sous-entendu qu'on suppose la parfaite bonne foi du pénitent auquel il arrive de faire en matière nécessaire (mortelle) une confession incomplète.

On a beau dire aux gens : « Ne vous inquiétez pas quand un péché oublié vous revient après coup à l'esprit : il est remis par l'absolution, comme les autres. Allez sans crainte à la communion. Ne vous tracassez pas pour ce péché-là ; vous le déclarerez tout simplement la prochaine fois que vous irez à confesse »... Peine inutile, ou à peu près ! Le pénitent troublé n'arrive pas à se persuader que nous avons raison ; et, s'il suit quand même le conseil donné, c'est chez lui pure obéissance de volonté, qui laisse malgré tout subsister au fond de la conscience un malaise qui n'est pas sans danger pour le bon équilibre régulier de sa vie morale. C'est ce malaise qu'il faut prévenir et dissiper, en présentant aux fidèles, sous forme pour eux pratiquement accessible suivant l'âge et l'état de vie, un résumé substantiel des explications qui vont suivre.

Les lois sont de deux sortes : les unes, qu'on peut appeler *essentielles,* découlent de la *nature* même des choses. Ces lois-là, aucun législateur n'est intervenu pour les formuler et les imposer de par son autorité personnelle. Elles sont antérieures, et par là même supérieures, à toute décision de volonté quelconque. Ainsi, sans parler de toutes les lois issues du fond même des essences dans le monde de la matière brute, des végétaux et des animaux, l'homme, dans son corps et dans son esprit, dans son intelligence comme dans sa sensibilité, est soumis à des lois qui s'imposent à lui comme autant d'exigences ou tendances innées de sa nature : telles, par exemple, les lois qui président dans l'ordre physique à sa génération, à sa

nutrition, à sa conservation, etc. ; dans l'ordre moral, celles qui à priori, comme autant d'émanations de sa nature, déterminent le processus de sa connaissance, les orientations fondamentales de son intelligence vers la vérité, de sa volonté vers le bien terminal de sa fin dernière. Voilà pour les *lois essentielles* de l'être et de la vie.

Mais en plus de ces lois essentielles, inexorables et immuables comme les essences dont elles procèdent immédiatement, il en est un grand nombre d'autres, dans notre monde raisonnable, que la sagesse des autorités constituées pour la bonne marche des affaires humaines a dû inventer, suivant le besoin des circonstances, pour diriger notre liberté, la restreindre ou la renforcer au besoin, afin d'éviter la plus grande somme possible de mal et de procurer la plus grande somme possible de bien à la vie humaine sur la terre. Ces lois, pour ainsi dire complémentaires et accessoires, qui peuvent varier, être ou n'être pas, nous les appellerons *lois positives* : il suffit de citer comme exemples, sans parler des lois de droit coutumier, nos Codes, généraux ou particuliers, canoniques ou civils, où, à côté et en outre du rappel parfois opportun de certaines lois de nature essentielles, le législateur social, qualifié à cet effet, groupe l'ensemble des « dispositions » particulières propres à procurer le bon gouvernement de la société dont il a la charge.

N'entrons pas davantage dans l'analyse détaillée de la théorie des lois. Nous n'en avons pas besoin. Retenons seulement de la distinction que nous venons d'établir la très importante conséquence que voici : une loi essentielle, pas plus qu'une nature, ne change pas, ne subit jamais d'éclipse, n'admet pas de dispense, alors que, tout au contraire, une loi positive peut varier, être abrogée, cesser d'obliger, au moins momentanément et dans des cas particuliers donnés, par voie de dispense ou d'épikie.

Considérons maintenant dans le sacrement de Pénitence : 1° la loi de la contrition et 2° la loi de l'intégrité de la confession. La première est une loi essentielle, la seconde une loi positive.

Le sacrement est un signe sensible auquel la toute-puissance divine a annexé une efficacité particulière *ex opere operato*. Dans le cas de la Pénitence cette efficacité a pour terme la justification du pécheur. Mais la part de Dieu, l'*opus operatum,* n'est pas le tout du sacrement ; il y faut aussi la coopération personnelle et humaine du sujet, car si le péché est une *aversio a Deo,* et la justification ou « remise » de la faute une *conversio ad Deum,* cette conversion est inintelligible, impossible, si le pécheur, pour son propre compte, ne se détourne pas du péché pour se tourner vers Dieu ; en d'autres termes, il n'y a pas de conversion possible sans la contrition du sujet qui reçoit l'absolution sacramentelle. On voit donc clairement que la loi de contrition est ici une loi essentielle sans laquelle il n'y a pas de justification sacramentelle.

Non moins clair est, d'autre part, le caractère positif de la loi d'intégrité, qui exige la déclaration spécifiquement et numériquement complète de tous les péchés mortels commis et non encore régulièrement absous. Même dans le cas où l'on voudrait tenir pour essentielle la confession, ainsi que l'enseignent les théologiens qui la considèrent comme une « matière » du sacrement, il resterait toujours vrai que la modalité de l'énumération intégrale des fautes est d'ordre positif, et, si l'on peut dire, secondaire, accessoire, puisque personne ne doute de la validité de l'absolution qui tombe, de bonne foi *ex parte pœnitentis,* sur une confession en fait incomplète, sommaire, parfois réduite à presque rien.

La loi d'intégrité est gravement obligatoire, c'est entendu ; mais ce qui doit être aussi bien entendu des fidèles, qui l'ignorent trop, c'est que l'intégrité formelle (tronquée) suffit, la bonne foi supposée toujours, l'intégrité matérielle, théoriquement requise, n'étant souvent, en pratique, pas réalisée, ni même réalisable.

Ce premier point étant nettement précisé, à savoir la très grande différence de la *contrition* et de l'*intégrité* quant à la nécessité sacramentelle, en voici un second, sur lequel il conviendra d'insister encore davantage.

Toute contrition loyale, sincère, est *universelle.* Cela veut dire que celui qui honnêtement se confesse ne peut pas en même temps détester certains péchés mortels sans être en disposition de les détester tous. On ne peut pas, au même instant, aimer Dieu et l'insulter, trouver vilain le péché dans un cas et beau dans un autre, détester le mal et l'aimer, regarder Dieu en face et lui tourner le dos. La contrition, si elle est sincère sur un péché, l'est par là même nécessairement pour tous ; et cela permet de comprendre que, non seulement elle atteint actuellement les péchés déclarés, mais qu'elle englobe aussi virtuellement tous ceux qui régulièrement devraient être là, et sont absents à cause d'une défaillance de la mémoire ou pour quelque autre raison également excusante *ab integritate materiali.*

Ne parlons que des oubliés. Ils sont là présents quand même, non pas dans leur réalité, mais dans l'intention, à portée universelle, de la contrition, qui les atteint tous à la fois sans laisser la volonté attachée, « affectionnée, » à aucun d'eux. Rien donc d'étonnant si l'absolution du prêtre, réplique divine adéquate de la contrition, les atteint tous sans exception et constitue à nouveau pleinement le pécheur en état de grâce. Voilà comment les péchés oubliés ou non déclarés, sont remis en même temps que les autres.

Mais pourquoi, alors, faudra-t-il quand même plus tard les confesser ? — Les théologiens répondent : parce qu'ils n'ont été remis qu'indirectement, adverbe qui ne dit rien, ou pas grand' chose au commun des fidèles. Essayons de le traduire en langue vulgaire.

A notre humble avis la langue théologique est

ici assez mal faite. *Rémission* est un terme « objectif » qui signifie *chez le pénitent* l'état de grâce succédant à l'état de péché, c'est-à-dire ce fait, que la tache du péché a disparu, que la grâce divine l'a effacée. *Absolution* est un terme que, pour le besoin de notre exposé, nous dirons *subjectif*, qui signifie *chez le prêtre* l'acte par lequel il exerce au nom de Dieu sa juridiction miséricordieuse.

A y regarder de près, « rémission indirecte » ne signifie rien. Un péché est remis ou il ne l'est pas. Si le péché oublié dans la confession est remis, il l'est, ni plus ni moins que les autres, sous l'influence immédiate, donc directe, de la coopération humaine et de l'opération sacramentelle. Admettons qu'il y a alors, dans les circonstances externes de la rémission, une modalité accidentelle particulière ; c'est à cette modalité qu'il faudrait appliquer le qualificatif *indirecte*, et non point au fait substantiel de la *rémission* en elle-même, qui est toujours identique, et directe dans toutes les rémissions de péchés « quelconques. »

Tout au contraire, on voit très bien comment c'est l'*absolution* qui est indirecte dans le cas des péchés oubliés. L'absolution, en effet, est une œuvre sacramentelle qui a cela de très singulier, qu'elle s'accomplit par mode de juridiction, *per modum judicii*. Or, un juge ne peut directement porter une sentence que sur les données d'une cause qui lui sont actuellement présentées : c'est alors l'absolution ou la condamnation directe.

Mais si, en vertu d'une connexion logique nécessaire, il se trouve dans la cause des *adjuncta*, des faits qui, bien que non soumis actuellement à l'autorité juridique, font néanmoins inséparablement corps avec le dossier officiel de la cause, le juge peut par là-même les atteindre et les faire bénéficier de la sentence. Son absolution est alors indirecte. Il en est de même dans le « jugement » qui aboutit à l'absolution sacramentelle. L'absolution, *en tant qu'exercice de juridiction judiciaire*, ne tombe directement, c'est évident, que sur la « matière » qui lui est offerte, sur les péchés confessés ; mais, *en vertu de son efficacité sacramentelle*, elle tombe aussi, à travers la contrition universelle du pénitent, sur les autres péchés qui ne sont point déclarés ; elle est donc, sous ce rapport, *indirecte* ; et, si l'on s'en tient aux précisions que nous venons de définir, l'on peut dire que les péchés oubliés sont remis *simpliciter*, sans épithète, totalement effacés, quoique cependant absous indirectement.

Cette explication a pour conséquence deux gros avantages. Tout d'abord elle débarrasse le pénitent de l'inquiétude que laisse, malgré tout, planer sur sa confession cet adverbe « *indirectement*, » comme si le péché oublié n'était que partiellement remis et avait besoin d'une nouvelle absolution pour disparaître entièrement. Le jour où les fidèles seront bien convaincus que les péchés « remis indirectement » sont radicalement effacés tout comme les autres, ils n'hésiteront plus à communier, une fois, dix fois, indéfiniment, avec le souvenir, désormais purement psychologique, des péchés oubliés dans leur dernière confession.

Autre avantage : il devient maintenant très facile de leur faire comprendre pourquoi le péché oublié ne doit pas rester chez eux à l'état de « souvenir purement psychologique, » mais qu'ils ont l'obligation de le déclarer, un jour ou l'autre, dans une future confession.

S'il faut le déclarer, ce n'est pas parce qu'il n'a pas été suffisamment *remis*, c'est parce qu'il n'a pas été suffisamment *absous*. Expliquons bien ceci. L'absolution, malgré ses analogies avec la sentence des tribunaux humains, en diffère cependant sur un point essentiel : elle est à la fois *sentence du juge* et *œuvre sacramentelle*. En tant qu'œuvre sacramentelle rien ne lui manque de son efficacité surnaturelle qui atteint et ne peut pas ne pas atteindre à la fois, en bloc, tous les péchés du pénitent, les déclarés et les omis. Mais, en tant qu'exercice de juridiction judiciaire, il lui manque quelque chose, c'est-à-dire les péchés soustraits à la « procédure » qui exige, de par une loi divine positive, que *tous* les péchés sans exception soient soumis au « pouvoir des clefs » ; d'où, pour le pénitent, le devoir strict de compléter son dossier, en présentant au saint tribunal, plus tard, dans des conditions que nous allons bientôt préciser, pour être soumis cette fois à une absolution directe, les péchés qui n'ont pas satisfait à la loi d'intégrité dans la confession précédente.

Mais alors, direz-vous, c'est là une pure formalité, puisque ces péchés sont déjà remis. Peut-on vraiment, sans contradiction flagrante, imaginer qu'ils aient besoin d'être remis une seconde fois ?

Formalité, soit ! Le mot n'est pas pour nous déplaire, et au fond, il ne manque pas d'exactitude, à la condition toutefois de l'entendre avec la révérence et les nuances théologiques qui conviennent. N'était la crainte qu'on lui attache la légèreté d'appréciation dont il est l'objet dans l'opinion publique, il ne nous déplairait pas de le voir pénétrer dans la langue et la pensée courantes des fidèles qu'il habituerait à comprendre que cette exigence complémentaire de la loi d'intégrité n'a rien à voir, mais absolument rien, avec la *rémission* des péchés oubliés.

Quoi qu'il en soit de l'utilité surnaturelle et du mode d'opération sacramentelle de la seconde absolution tombant sur les péchés qui n'ont été absous qu'indirectement, la loi qui exige *de jure divino* qu'ils soient confessés et absous directement est obligatoire *sub gravi*. Formalité donc, si l'on veut, mais formalité qui très sérieusement s'impose à la conscience, et que l'on ne peut sciemment et froidement négliger sans risque de péché mortel.

Mais quand faut-il remplir cette « formalité » ? Lors de la prochaine confession, d'après l'enseignement commun des théologiens, ce qui ne veut

pas dire *quamprimum*. Non, pas d'urgence. On peut attendre, en toute tranquillité d'esprit, la première occasion qui se présentera d'aller à confesse, sans rien faire pour en rapprocher la date, et, dans l'intervalle, communier tout comme si le péché oublié était resté... oublié, comme si le péché omis en pleine bonne foi n'avait jamais existé.

Pourquoi pas, enfin ? puisque ce péché, indirectement absous, a été *remis* et réellement n'existe plus, et que sa déclaration ultérieure au « guichet » d'un confesseur quelconque n'est plus, si l'on ose dire, qu'une formalité complémentaire de procédure, totalement étrangère au fait de sa rémission.

Celui, par exemple, qui ne se confesse qu'une fois l'an, au temps pascal, et qui après sa confession du Samedi-Saint se souvient d'un péché qu'il a oublié, peut en toute paix de conscience en renvoyer la déclaration au Samedi-Saint de l'année suivante, faire sa communion pascale le lendemain et même communier dans l'intervalle tant qu'il voudra et que ne surviendra pas à nouveau quelque faute mortelle qui seule pourrait l'en empêcher.

Mieux que cela. Le soir même du Samedi-Saint où il s'est confessé, un péché oublié lui revient à la mémoire ; son confesseur est là ; rien de plus simple et de plus facile que d'accomplir tout de suite la « formalité » de la déclaration complémentaire. Mais voilà ! Il a lu l'article de l'*Ami du Clergé*. Il se dit : « Rien ne presse pour le moment ; on réglera ce compte-là plus tard, à ma prochaine confession. » *Quid ?* Rien à reprendre théologiquement à pareille conduite. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'exposer le pénitent à un nouvel oubli, et peut-être aussi à la pensée « mauvaise » de le souhaiter, de s'en réjouir à l'avance. Mais si tout est droit, loyal, dans sa conscience formée de bonne foi, il peut fort bien, sans faute aucune, agir ainsi. Il faut convenir, cependant, qu'il serait mieux, d'un mieux nullement obligatoire, de montrer un louable souci de révérence pour le sacrement et de respect pour la loi d'intégrité, en ne renvoyant pas, surtout à une échéance trop lointaine, un devoir qu'il est si aisé, sans le moindre *incommodum*, de remplir immédiatement.

La question peut même se poser, de savoir si le sans-gêne à l'égard de la « formalité » ne serait pas, à tout prendre, un mal moindre que le trouble très fâcheux résultant de cette malheureuse idée, qu'on fera une mauvaise communion si l'on ne se confesse pas auparavant du péché oublié.

Pensez un peu à ce qui se passe, sous ce rapport-là, en fin de retraite préparatoire à la communion des enfants. Combien de ces pauvres petits sont torturés au dernier moment par la double terreur, aussi anti-théologique l'une que l'autre, 1° de n'avoir pas assez cherché leurs péchés, 2° d'en avoir oublié à confesse ! sans parler de l'erreur qui consiste à en exagérer parfois démesurément la gravité, la « mortalité ! »

En pareil cas les curés et vicaires se contentent la plupart du temps de recevoir n'importe où et n'importe comment, en dehors du confessionnal, la confidence de l'enfant, ce qui suffit, à son point de vue, pour le rassurer. En quoi nous ne les blâmons pas, pareilles déclarations *in extremis* étant le plus souvent de purs scrupules, ou portant tout au moins sur des matières légères. Au surplus, comme il s'agit, non point de remettre sacramentellement une conscience en état de grâce, mais plus simplement de donner satisfaction à la loi d'intégrité, un confesseur est toujours qualifié pour en dispenser là où son observation lui paraît, soit moralement impossible, soit, pour quelque raison grave, sérieusement dangereuse.

Mais, il doit rester bien entendu entre nous théologiens, que, si le péché omis dans la confession est mortel, il reste matière nécessaire de l'absolution et doit, en principe, être un jour ou l'autre soumis au pouvoir des clefs.

Cette expression « un jour ou l'autre » s'entend en règle générale ainsi que nous venons de le dire, de la prochaine confession. Mais, en fait, elle porte plus loin, et c'est à dessein que nous l'avons déjà deux fois employée. Si le souvenir d'un péché oublié ne revient tout d'un coup à la mémoire, et avec pleine certitude, que un an, deux ans... plus tard, c'est-à-dire après plusieurs confessions intermédiaires, le pénitent a pratiquement dès cet instant-là l'obligation de le confesser pour en recevoir l'absolution directe, obligation qui persiste tant qu'il en garde le souvenir. S'il vient à l'oublier de nouveau, ce qui peut fort bien arriver sans faute grave de sa part, il n'est tenu à rien, cela va de soi. Et les théologiens ne disent point que, pour ne pas l'oublier encore, il doit faire un nœud à son mouchoir ou le consigner par écrit. Ce sont là moyens extraordinaires que ne commande point la loi d'intégrité, grave sans doute, mais non pas gravissime, comme d'aucuns sont portés à le penser, alors que d'autres, par erreur opposée, la traitent par trop à la légère. Grave simplement, et c'est bien assez. Et nous ajoutons loi à observer et interpréter *cum grano salis*, suivant les règles prudentes ordinaires qui président à la marche normale de la vie humaine courante ici-bas.

On voit assez les raisons qui justifient la loi d'intégrité quand on la considère du côté du sacrement qui régulièrement doit s'administrer *per modum judicii*. Mais, considérée du côté des pénitents, l'on voit aussi le tort que son interprétation trop rigoureuse pourrait faire au sacrement lui-même. *In medio virtus*. Réserve faite du désordre métaphysique qu'est toujours en soi la violation purement matérielle d'une loi, où est le mal, moralement parlant, si, de bonne foi, des péchés qui en droit devaient être déclarés en confession, en fait ne le sont pas, jamais, pourvu qu'une absolution indirecte les ait radicalement

effacés ? Le sacrement de Pénitence est une institution de bonté miséricordieuse ; veillons à écarter tout ce qui pourrait en faire aux yeux des pécheurs un instrument de supplice.

Q. — Philippe, prêtre retiré du ministère et n'ayant plus aucun pouvoir, a été envoyé par l'Ordinaire pour aider Louis, curé chargé de deux paroisses, dans le ministère des confessions. Celui-ci dans la journée du samedi délègue Philippe pour assister au mariage d'Alexandre et de Suzanne, qui doit avoir lieu le lundi suivant.

Louis meurt subitement dans la soirée du dimanche. Les fiancés se présentent au confessionnal ; Philippe reçoit leur confession et les marie.

Pouvait-il agir ainsi ?

R. — Le cas du mariage est très différent de celui de la confession. Occupons-nous de celle-ci tout d'abord.

Votre énoncé n'est pas clair. Vous dites que Philippe n'avait aucun pouvoir, et un peu plus loin vous ajoutez qu'il a été envoyé par l'Ordinaire à Louis pour l'aider dans le ministère des confessions. Laquelle des deux formules est la vraie ? Avait-il ou n'avait-il pas des pouvoirs pour confesser en se rendant chez Louis ? S'il en avait, l'on ne voit pas bien la raison de votre doute et de votre question en ce qui concerne la confession des futurs : car évidemment, la mort de Louis ne pouvait en rien supprimer sa délégation reçue de l'Ordinaire ; les fiancés ont donc été validement et licitement confessés. S'il n'en avait pas, comment alors expliquer que l'Ordinaire l'a adjoint à Louis pour l'aider dans le ministère des confessions ?

Quoi qu'il en soit de votre pensée et de votre rédaction, nous retenons la seconde hypothèse, intéressante et difficile, qui nous paraît mériter une sérieuse discussion. Voici donc comment le cas pourrait se présenter.

Philippe, vieux prêtre « retiré, » n'a aucun pouvoir de confesser : et pour cause ; d'abord, tel est sous ce rapport la condition des invalides admis dans la maison de retraite ; et, de plus, Philippe, scrupuleux notoire, s'est vu « personnellement » interdire par l'évêché d'entendre les confessions, en raison de l'inaptitude spéciale, et dangereuse au point de vue sacramentel, que lui vaut son état maladif.

Louis, surchargé, fatigué, demande du secours. Faute de mieux, l'Ordinaire lui envoie Philippe, sans juridiction pénitentielle bien entendu, mais que l'on sait par ailleurs capable de rendre à son confrère de bons services dans les autres compartiments de la besogne pastorale : grand'messes, sépultures, mariages, catéchismes, etc. Le reste, comme ci-dessus.

Philippe arrive un samedi et reçoit aussitôt délégation pour un mariage qui se fixe deux jours après. Louis meurt subitement le lendemain, dimanche. Les fiancés se présentent le lundi. Philippe les confesse et les marie. *Quid ?*

Pour le mariage, point de difficulté, comme on le verra bientôt. Mais, pour la confession ? Pesons un peu le pour et le contre.

Tenons-nous-en pour le moment à la seule considération de la validité.

Absolution nulle, car Philippe n'a certainement aucun pouvoir. Louis n'a pu lui en donner, et, d'autre part, on sait que l'Ordinaire l'a envoyé sous condition qu'il aiderait son confrère dans tous les détails de son ministère, celui de la pénitence excepté ; et Philippe, qui n'est point du tout ignorant en théologie, connaît mieux que personne son incapacité radicale à donner une absolution valide.

Peut-être s'imagine-t-il que, vu l'urgence, l'Eglise supplée pour lui la juridiction absente. Erreur ! Où était ici l'urgence théologique, le danger de mort ?

Qu'il y ait eu urgence quant au mariage ? Possible ! Philippe alors pouvait procéder à la cérémonie. Si ces gens, avertis par lui qu'il ne pouvait recevoir leur confession, s'obstinaient quand même à passer outre, sans se confesser, et si de ce fait un sacrilège avait été commis, c'était leur affaire après tout, non celle du prêtre qui les avait exhortés à attendre quelque peu. Pour leur éviter une faute son devoir ne l'obligeait pas à en mettre une à son propre compte, en simulant une absolution qu'il savait bien devoir être nulle.

Absolution valide. — Voici comment Philippe a pu raisonner : « Je n'ai pas de pouvoirs qui me permettent de m'installer dans un confessionnal, ni même d'entendre aucune confession sur réquisition habituelle et courante des fidèles. C'est entendu. Mais l'Ordinaire a-t-il voulu, pour autant, me refuser la juridiction nécessaire dans le cas absolument exceptionnel où je me trouve ? Le curé est mort. Je suis seul prêtre, normalement « envoyé » dans la paroisse. Je vais écrire dès ce soir à l'évêché, à toutes fins utiles. Je ne veux pas du tout faire le remplacement complet sans y être autorisé. Mais, en attendant la réponse, qui sera à coup sûr, provisoirement au moins, celle qu'exige impérieusement ici le salut des âmes en détresse, vais-je renvoyer ces gens, chrétiens peu pratiquants, qui vont certainement se contenter du mariage civil et ne reviendront pas à l'église ?

« Ils sont bien disposés actuellement. Leur refuser la cérémonie du mariage religieux, quand tout est prêt pour la noce,... c'est bien grave ! Quel sera leur étonnement, et le scandale des paroissiens, quand on verra un prêtre qui dit n'être pas assez prêtre, juste au moment où l'on a le droit de compter qu'il l'est suffisamment ?

« Et puis, après tout, à supposer que le cas ne soit pas assez urgent au sens ordinaire de l'urgence rituelle en pareille circonstance, l'Eglise supplée la juridiction absente quand il y a *erreur commune*. Tout le monde me croit nanti des moyens indispensables pour aider et suppléer au besoin le curé défunt : j'absous donc. Si j'ai tort, l'absolution qu'on taxera peut-être d'illicite — et dans ma conscience elle ne l'est pas — sera tout

au moins valide. C'est l'important : *requiritur et sufficit.* »

Sur ce dernier point nous sommes de l'avis de Philippe : absolution valide, parce que donnée en vertu de la juridiction que confère l'Eglise en cas d'erreur commune.

L'*Ami* a eu déjà l'occasion de s'expliquer amplement sur ce sujet de l'*erreur commune* dont il est expressément fait mention au canon 209 du *Codex :* « *In errore communi, aut in dubio, sive juris sive facti, jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo tum interno.* »

Pour le lecteur qui n'aurait pas le loisir de se reporter à notre article de 1925 (p. 101), rappelons en quelques mots la doctrine que nous y avons soutenue.

La grande majorité des auteurs entendait jusqu'ici par erreur commune l'erreur *actuellement* commune. Nous avons protesté contre la portée pratique de cet adverbe « actuellement, » et prétendu que l'erreur *virtuellement* commune est suffisante pour qu'il y ait supplément de juridiction.

D'après la première interprétation, l'absolution donnée par un prêtre, sans pouvoirs réguliers, n'est valide qu'autant qu'il est actuellement connu et reconnu comme prêtre au moins par un grand nombre de paroissiens ; elle est donc nulle si à ce prêtre, étranger, inconnu, vient s'adresser, dans le confessionnal où il se trouve, le fidèle, qui n'a aucune raison de supposer qu'il en sortira comme il y est entré, chargé de ses fautes. Valide, au contraire, selon nous, cette absolution, parce que, si, en fait, il n'y a qu'un ou que quelques fidèles à se tromper en attribuant au confesseur des pouvoirs qu'il n'a pas, cette erreur, actuellement particulière ou même singulière, n'en est pas moins virtuellement l'erreur où tomberait la paroisse tout entière, ni plus ni moins que le premier « attrapé » ; donc, une erreur qui est de sa nature, dans les conditions où elle se présente, erreur commune.

Et tel est bien le cas de Philippe. L'erreur des fiancés est, à notre avis, une erreur qu'aucun paroissien ne pourrait soupçonner ni éviter : donc en soi et virtuellement l'erreur de tout le monde, l'*error communis* que visent la lettre et l'esprit du droit. Quoi qu'il en soit des responsabilités personnelles du prêtre, l'Eglise supplée dans l'intérêt des fidèles : l'absolution est valide.

Le cas de Philippe se complique d'une circonstance qui rend plus probable encore cette réponse. Le curé est mort. Philippe en fait, et en droit, le remplace : telle est du moins, de très bonne foi, l'opinion des fiancés qui sera demain, en fait, *actu*, l'opinion de toute la paroisse, quand on saura qu'il y a au presbytère un prêtre envoyé tout exprès par l'évêché pour aider le curé fatigué. C'est là un titre qui, aux yeux des fidèles, est plus « fort » encore que le fait de porter une soutane, de dire la messe, de s'installer dans un confessionnal. Et se peut-il une occasion meilleure, pour l'Eglise, de réaliser sa pensée, plus condescendante aujourd'hui que jamais, qui est d'assurer le plus possible aux pécheurs l'accès facile et sûr au sacrement de Pénitence ?

Nous ne voudrions point prendre à notre compte sans de fortes réserves les autres arguments, assez faibles, de Philippe. On peut sans doute présumer parfois une juridiction contenue au moins à l'état implicite dans un fait donné. Les théologiens n'admettent pas la juridiction purement « interprétative, » la délégation n'ayant alors jamais sous aucune forme existé dans la réalité.

Trop court aussi l'argument de l'urgence. Celui de l'erreur commune suffit à garantir la validité de l'absolution *in casu*. Et à supposer qu'on ne soit pas convaincu de sa valeur, on doit tout au moins, dans l'état de la controverse, lui reconnaître une sérieuse probabilité. Or le même canon 209 qui supplée la juridiction déficiente lorsqu'il y a « erreur commune, » également déclare la suppléer aussi *en cas de doute*. Nous sommes ici à tout le moins en présence d'un *dubium juris*. Théologien plus averti, Philippe pouvait s'appuyer sur cette considération du doute pour se croire en état de donner aux fiancés une absolution valide.

Valide et licite, sans péché pour le prêtre, s'il s'est de bonne foi formé la conscience, même dans l'hypothèse où celle-ci se serait trouvée en fait « erronée. » S'il a commis quelque faute sous ce rapport, on imagine difficilement qu'elle ait été mortelle, quoique grave peut-être dans le genre véniel, tant il paraît peu vraisemblable qu'il y ait eu intention froide, simple pensée même, de commettre un sacrilège.

Deux mots maintenant du MARIAGE. Sa validité n'est pas le moins du monde douteuse. Philippe avait reçu une délégation en règle.

La délégation ne cesse pas *morte delegantis* (voir can. 207). Philippe pouvait validement et licitement procéder au mariage.

Qu'on nous permette une dernière réflexion à l'adresse des futurs rédacteurs de *Statuts synodaux*. Le cas que nous venons d'examiner pose pratiquement une question qui vaudrait, pensons-nous, d'être par avance résolue dans les Statuts diocésains. L'hypothèse de notre Philippe présente un détail aussi grave qu'exceptionnel : l'interdiction expresse qui lui a été faite de jamais plus administrer le sacrement de Pénitence, d'où la difficulté de présumer chez son Ordinaire en aucun cas une délégation conditionnelle implicite. On comprend fort bien que les prêtres retirés soient *in globo* démunis de tout pouvoir « pénitentiel. » Mais il est rare que l'un d'eux soit, pour une raison toute personnelle, l'objet d'une interdiction particulière et expresse. Cette exception mise à part (et encore ?) il est souhaitable que l'Ordinaire déclare à l'avance comme momentanément *substitué* (can. 474), avec tous les pouvoirs afférents à la charge pastorale, un prêtre quelconque en résidence passagère dans la paroisse, en cas de mort du curé, avec l'obligation toutefois

d'avertir l'évêché dans les 48 heures et d'attendre ses instructions. Que pareil vœu soit conforme à la pensée des Ordinaires, on n'en saurait douter ; encore serait-il prudent qu'il fût de façon ou d'autre réalisé pour éviter, comme dans notre cas d'aujourd'hui, le recours, canoniquement inadmissible, à des pouvoirs purement interprétatifs, qui n'ont d'autre origine que l'imagination de ceux qui gratuitement se les attribuent.

Q. — Un enfant est présenté à un curé pour qu'il lui donne le baptême. Le parrain est un excellent catholique ; mais la personne qui voudrait être marraine est une divorcée-remariée. Que faire ?

Cette question fut posée dans une réunion de confrères. L'un d'eux exposa comme suit ce qu'il ferait en pareil cas. Pour éviter tout froissement, et puisqu'il suffit d'un parrain *ou* d'une marraine, il laisserait la divorcée près de l'enfant, ne poserait les questions qu'au parrain à qui seul il ferait toucher l'enfant pendant le baptême. La cérémonie terminée, il rédigerait l'acte que signeraient le parrain et la divorcée ; mais il noterait dans l'acte que « M^me X..., présente à la cérémonie, a signé l'acte ainsi que le parrain. » Puis, au son des cloches, tous sortiraient contents de l'église, tandis que la soi-disant marraine jetterait les dragées à pleines mains, et serait dans la famille du baptisé, en tant que marraine, l'objet des honneurs et réjouissances qui sont d'usage en pareil cas. Et ainsi tout le monde serait satisfait.

Des confrères ont admis cette pratique. D'autres ont protesté. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Voyons d'abord ce que pense le Code de l'admission des divorcés-remariés à la fonction de parrain ou marraine au baptême.

Nous lisons au can. 2357, § 2 : « *Qui in concubinatu publice vivunt, excludantur ab actibus legitimis ecclesiasticis.* » Et au can. 765 : « *Ut quis sit patrinus, oportet non sit exclusus ab actibus legitimis.* »

De ces deux canons rapprochés résulte la défense formelle d'admettre comme parrain ou marraine un sujet divorcé-remarié, et dans cette expression « divorcé-remarié » on sous-entend toujours : « du vivant du conjoint légitime. »

Si nous rappelons ces textes, ce n'est pas que la question posée nous y oblige directement, tous les confrères étant d'accord assurément sur ce point-là, à savoir, qu'il est strictement interdit d'accepter pour parrain ou marraine une personne divorcée-remariée, le mariage civil étant aux yeux de l'Eglise un pur concubinage. Nous voulions simplement faire remarquer que le can. 2357 est un article du Code *penal* officiel de l'Eglise, et que, si la prohibition qui s'y trouve formulée a sa raison d'être dans le souci de protéger la société chrétienne contre l'attaque du concubinage public, elle a aussi le caractère d'une pénalité infligée aux concubinaires. Elle est donc à la fois, comme toutes autres dispositions de ce genre, une *protection* et une *sanction*. C'est à la lumière de cette double intention formelle du législateur qu'il nous faut établir l'exacte appréciation du procédé à propos duquel on nous consulte.

Au point de vue « protection, » la présente défense est évidemment tout d'abord une « protestation » doctrinale destinée à dénoncer aux fidèles l'aberration qui est à la base du concubinage civil, et de le stigmatiser comme contraire à la morale chrétienne, outrage public au sacrement de mariage.

De plus, la pensée de l'Eglise est aussi de protéger son troupeau contre les dangers du contact avec les brebis galeuses ; et elle s'applique, autant que possible, à interdire la communication *in sacris* des fidèles avec les ennemis de la foi et de la discipline catholiques.

Sa vigilance protectrice, enfin, se traduit, dans l'ordre pratique des faits, par le soin minutieux et intransigeant qu'elle prend d'éviter à la société chrétienne le redoutable danger du scandale qui pourrait mettre en péril sa foi ou ses mœurs, par le fait de tolérances susceptibles d'induire les simples en des erreurs graves de pensée et de conduite.

Voilà, en raccourci, pour la prohibition protectrice vue du côté des fidèles. Voyons-la maintenant du côté des délinquants.

C'est une « sanction » qui, comme toutes les pénalités canoniques, est à la fois, dans la pensée du législateur, exemplaire, médicinale et vindicative. Exemplaire, parce qu'elle constitue devant la Société un avertissement salutaire ; médicinale, car l'Eglise, dans ses rigueurs, quand tout autre moyen lui fait défaut, ne frappe jamais le coupable sans vouloir que *convertatur et vivat* (Ez., XXXIII, 11) ; vindicative enfin, en tant qu'elle est une satisfaction réparatrice à l'ordre lésé par le crime du délinquant.

Ces préliminaires vont nous aider à résoudre la question proposée.

Au point de vue strict de la lettre matérielle de la loi ecclésiastique, un curé ne peut pas empêcher une femme divorcée-remariée d'*assister* à la cérémonie d'un baptême, puisqu'elle n'est pas excommuniée, et que, dans le cas présent, c'est la fonction de marraine qui est seule expressément interdite par le Code. Il va sans dire que, pour d'autres raisons, non juridiques, sa présence là n'est pas désirable, et que le plus élémentaire souci du « bien public » fait à qui de droit, le curé en tête, un devoir, dans les limites possibles et prudentes, de s'ingénier à l'éviter.

Mais il ne s'agit pas ici d'une assistance commune, banale, quelconque. Cette femme, pour le public, assiste *comme marraine*. Le curé, très habilement, retranche de son rôle les quelques particularités rituelles qui, au point de vue de l'Eglise, la constitueraient canoniquement marraine. Mais ce sont là des détails auxquels la foule ne prend point garde. D'après toutes les apparences, cette divorcée-remariée se pose, se considère elle-même et est regardée par toute l'assistance comme marraine.

Seul, le curé sait que, en réalité, elle ne l'est pas. Il s'imagine être en règle avec « le droit » en montant cette comédie où tout le monde est

trompé. Peut-être ! Mais avec la morale ? C'est une autre question. Les théologiens condamnent avec sévérité la simulation en matière sacramentelle, pour des raisons qui, proportions gardées, ont intégralement leur application dans toute simulation religieuse, où le mensonge se double d'une irrévérence à l'égard des choses sacrées.

Mensonge pieux, dit-on, peut-être, mais dont finalement « tout le monde reste satisfait »... — Depuis quand est-il permis de penser que la fin justifie les moyens, et que son utilité suffit à laver le mensonge de sa tare intrinsèque ? Et quelle triste idée de la « roublardise » cléricale auront les assistants mal intentionnés, s'il s'en trouve, — et il s'en trouvera, — qui sauront par quelle supercherie le curé a réussi à « satisfaire tout le monde ! »

« Tout le monde satisfait ? »... — Que non pas ! Nous venons de voir que la morale n'est pas du tout satisfaite, et pourquoi énergiquement elle proteste. Les « fidèles » aussi protestent ; pas satisfaits du tout, fortement scandalisés de voir une *pécheresse publique* acceptée par le curé comme marraine... Mais oui, *acceptée*, puisque le curé fait tout ce qu'il faut pour qu'on ne suppose pas qu'il la refuse ; puisque, d'un bout à l'autre de la cérémonie, elle se comporte exactement comme marraine ; puisque, enfin, dans toutes les circonstances « civiles » du baptême, avant et après, elle se pose et agit comme marraine, au sortir de l'église, dans la famille, aux repas et réjouissances qui suivent le baptême.

Et bien plus fortement scandalisés encore seront les fidèles, quand ils sauront — et comment supposer qu'ils n'arriveront jamais à le savoir ? — que le curé a joué là une comédie. Le scandale aura produit son effet, et il sera trop tard, alors, pour le prêtre de s'excuser d'avoir voulu protéger le respect juridique du sacrement au prix d'un formidable mensonge public.

Pas satisfaite la morale, pas satisfaits les fidèles, pas satisfait non plus le législateur, auteur de la sanction portée contre ce genre de pécheurs publics, quand il constatera que, en fin de compte, on a manœuvré de manière à provoquer les inconvénients et abus qu'il a précisément voulu prévenir et frapper aux yeux de la société chrétienne, quand il a, dans une disposition spéciale et positive de sa loi, interdit la fonction publique de parrain et marraine aux divorcés-remariés.

Voit-on à quoi sert sa sanction dans notre cas présent, ou plutôt ne voit-on pas trop clairement à quoi elle ne sert pas ? Que devient ici, en effet, la *protection* des fidèles contre les dangers du contact avec les pécheurs publics *in sacris ?* La brebis galeuse est introduite, avec les honneurs accoutumés, dans la bergerie, cela au vu et au su du pasteur, qui tout au moins laisse faire, si même il ne fait pas davantage !

Absente aussi la protestation de l'Eglise contre le concubinage du mariage purement civil, dans le cas surtout des divorcés-remariés. Avec quelle autorité le curé pourra-t-il, en chaire ou ailleurs, rappeler aux fidèles, sur ce point-là, la doctrine de l'Eglise, après qu'on l'aura vu traiter publiquement, en pleine cérémonie religieuse, avec cette tolérance, pour ne pas dire avec cette complaisance, des gens dont la vie est une insulte publique à cette doctrine ?

Et quelle sera sa situation, quand l'on comparera son attitude singulière avec celle de ses voisins qui, eux, appliquent tout bonnement la loi, et s'opposent nettement à ce que des divorcés-remariés soient vus publiquement chez eux dans le rôle de parrain ou de marraine au baptême?

D'autre part, que peuvent bien penser et dire ces gens-là, des sévérités de l'Eglise à leur endroit, quand ils les voient annulées par le fait de ses propres ministres ? En quoi peut leur être salutaire une sanction pratiquement inopérante, qui ne les empêche point de marcher le front haut sur le même pied que les fidèles dans les cérémonies chrétiennes ?

Que devient, enfin, le bon profit d'ordre public, exemplaire, médicinal, vindicatif, que le législateur attendait de son interdiction ? Joli code pénal, vraiment, que celui qui ne servirait que de thème à de savants commentaires dans les livres, et dont juges et criminels ne tiendraient aucun compte dans la pratique ! Quelle société résisterait à un pareil mépris de l'autorité publique ? Quels principes de morale et de conduite externe pourraient encore subsister dans les consciences, s'il était permis de « tourner » ainsi la loi pour « satisfaire tout le monde »... y compris ceux qu'elle a précisément pour but de contrarier, de combattre et de frapper?

Dans ces derniers mots se trouvent l'explication et quelque excuse de l'opinion des confrères, dont la première impression, plus charitable que réfléchie, a été de ne pas désapprouver, comme formellement elle le mérite, la conduite — pure hypothèse, sans doute, — du curé ultra-tolérant dont parle notre correspondant. Ces confrères ont été ici, comme il arrive malheureusement à d'autres en circonstances analogues, victimes inconscientes du mirage qui nous porte à transposer, du second plan au premier, des intérêts d'ordre particulier, auxquels on sacrifie les intérêts de la loi et du bien public, qui sont d'ordre majeur.

Que de sottises l'on éviterait, en morale comme en politique, si l'on ne méconnaissait pas si souvent le principe fondamental de philosophie et de théologie qui exige — c'est la première règle de la loi de charité — que de deux maux nécessaires l'on choisisse le moindre et, d'un mot, qu'il faut sacrifier toujours, carrément, le bien particulier lorsqu'il est en conflit avec le bien général de la communauté.

Voici un curé — hypothétique, encore une fois ! — qui pense et agit comme s'il n'y avait au monde que sa paroisse, et qu'une autorité suprême de gouvernement, la sienne ! L'Eglise n'existe plus

ni sa loi ; sa paroisse même n'existe plus, ni ses fidèles, quand il s'agit de satisfaire une famille indiscrète et de ne pas causer de chagrin à une divorcée-remariée qui veut figurer comme marraine à un baptême. C'est par respect pour nos confrères et souci d'exactitude doctrinale que nous avons pris au sérieux la question proposée. Ces quelques lignes auraient largement suffi à la résoudre.

Q. — Votre article du 23 mai sur la réparation à faire ou à vouloir faire pour recevoir le pardon me fait vous soumettre le cas suivant :

Un malade en danger de mort à peu près certaine avoue que sa fortune est, soit entièrement, soit en grande partie, mal acquise. Que doit-on lui conseiller, ou lui imposer ?

Comment le rassurer, tout en lui faisant promettre les réparations nécessaires s'il revient à la santé ?

Et, en prévision de sa mort, que doit-il, par exemple, dire à sa femme, dans le cas où il a de la famille ?

R. — Cas classique, tout comme la solution qu'il appelle. Deux intérêts ou principes sont alors en cause, qu'il faut sauvegarder et concilier dans la limite prudente de ce qui est nécessaire et possible.

Tout d'abord, et c'est le point capital de l'affaire, il faut sauvegarder la validité de l'absolution suprême, et chercher à assurer avant tout le salut éternel du moribond. Celui-ci a sur la conscience de lourds péchés d'injustice : il est impossible qu'il reçoive son pardon, s'il ne présente pas au sacrement, sur ce point-là, une attrition suffisante. C'est donc à quoi il faut avant tout le préparer, l'exhorter : regret sincère du passé, avec, évidemment, au moins à titre implicite, le « bon propos » pour l'avenir.

On sait que, en matière d'injustice, le bon propos se complique du devoir de réparer, de restituer. Mais on sait aussi que autre chose est la bonne *intention* d'accomplir ce devoir, et autre chose le *fait* matériel de son accomplissement. Ce dernier dépend de considérations (temporelles, pécuniaires, personnelles, locales, chronologiques, etc.) étrangères à l'état psychologique présent de la volonté de restituer. Aussi peut-on, et doit-on, pour un moribond, comme d'ailleurs pour un pénitent en bonne santé, séparer, renvoyer à l'avenir le fait de la réparation, tout en exigeant seulement *hic et nunc* l'intention loyale de la faire dès que ce sera possible.

Cette promesse, ou plutôt cette bonne disposition de conscience *in extremis*, suffit à assurer la validité de l'absolution, et l'on peut s'en tenir là quand, tout bien considéré, il semble moralement très difficile (impossible disent les moralistes) d'insister pour obtenir davantage.

Mais comme les intérêts d'un ou de plusieurs « tiers » sont en jeu, il va de soi qu'il y faut songer et, dans la mesure possible, s'efforcer de les sauvegarder. Si donc l'état du malade le permet, on tâchera de l'amener à prendre toutes dispositions utiles pour arriver à la réparation des injustices par lui commises. Là-dessus, aucune règle uniforme ne peut être fixée à l'avance : tout dépend de la nature des réparations à exécuter et des moyens qui peuvent pratiquement y contribuer. Parmi ceux-ci il faut, au moins en général, obtenir du moribond, s'il ne peut lui-même consigner ses volontés par écrit, qu'il les communique à quelque personne sûre de son entourage et de son choix, v. g. à son légataire universel s'il en a constitué un, à sa femme s'il est marié, à quelque ami intime ou proche parent. Le confesseur, en tout cas, ne doit jamais, sauf circonstances exceptionnelles, accepter de se charger de pareille commission.

Que cette procédure sommaire entraîne ordinairement pour le coupable l'aveu de sa faute au confident qu'il priera de la réparer, c'est évident, et c'est inévitable. On fera, c'est entendu, tout le possible pour lui éviter ce désagrément ; mais enfin il n'aura qu'à s'en prendre à lui-même s'il se trouve malgré tout obligé de le subir.

Le confesseur, en tout cas, doit avoir grand soin de ne rien dire ni faire *extra confessionem* qui soit ou paraisse une violation indirecte du secret sacramentel ; et si, n'ayant pu faire mieux, il lui faut, après avoir tout de même sauvé une âme pour l'éternité, assister, muet et impuissant, aux conséquences de ses fautes désormais temporellement irréparables, il peut rester quand même parfaitement tranquille, avec la conscience d'avoir rempli tout le devoir de son ministère sacré, rien de moins, rien de plus ; et ce n'est d'ailleurs pas la seule circonstance où la discrétion professionnelle de son rôle de prêtre l'oblige à assister à des ruines, à des désordres matériels ou moraux auxquels il ne peut ni ne doit chercher à porter remède.

Quant au moribond, absous *in extremis* sans possibilité pratique d'obtenir de lui autre chose que la contrition de ses fautes passées, il faut avoir soin, pour lui éviter à cette heure suprême des troubles de conscience, de lui dire, si l'on peut, en quelques mots, que Dieu ne lui demande pas autre chose pour le moment que le regret sincère de ses malversations et le sincère désir de les réparer dès que son retour à la vie pourra le lui permettre, sur quoi il peut, en toute sécurité et paix profonde, s'abandonner entièrement à l'espérance de son salut pour l'éternité.

Nous ne pouvons que rappeler à notre correspondant ces directives générales. Il va sans dire que la prudence peut faire varier à l'infini les modalités concrètes de leurs observations, suivant l'extrême diversité des circonstances qui peuvent se présenter.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie publié sous la direction de Dom F. Cabrol et de Dom H. Leclercq. — Fasc. LXXXVI-LXXXVII, *Latran-Lazare*; fasc. LXXXVIII-LXXXIX, *Lazare-Léonien*. — Paris, Letouzey.

Sauf deux articles de Dom Cabrol, consacrés l'un aux *Samedi et Dimanche de Lazare* (ancienne fête célébrée dans un grand nombre d'Eglises, dont la gallicane, à l'anniversaire de la résurrection de Lazare, généralement le samedi avant les Rameaux), l'autre au *Sacramentaire Léonien*, l'énorme matière de ces deux fascicules doubles est due à la plume infatigable de Dom Leclercq. Dans le premier de ces fascicules, les monographies sont longues et peu nombreuses ; dans le suivant, au contraire, les articles sont très nombreux et relativement brefs, un ou deux exceptés.

A la basilique et au palais du *Latran* sont consacrées 560 colonnes compactes, la matière d'un in-folio. L'auteur suit, en les citant et les résumant, les grands ouvrages de Ph. Lauer et de Rohault de Fleury. Topographie, onomastique, histoire des fouilles, histoire du monument période par période, description des mosaïques, des différentes chapelles et des oratoires, des reliquaires et des reliques, des fresques, étude une par une des inscriptions et un par un des sarcophages du Musée épigraphique : c'est une monographie complète du monument vénérable, honoré du titre de « Mère et maîtresse des églises ».

Des reliques célèbres y sont contenues dans le fameux *Sancta Sanctorum*, jusqu'à ces derniers temps resté mystérieux et inaccessible. Ancienne chapelle pontificale du Latran, qui fut la résidence des papes du IVe au XIVe siècle, seul le pape a le droit d'y célébrer la messe, seul il peut donner l'autorisation d'y pénétrer. Le peuple romain ne parle du *Sancta Sanctorum* qu'avec un sentiment de crainte révérentielle ; c'est la demeure qu'il assigne, rapportait en 1905 le P. Fl. Jubaru, à Hénoch et Elie, qui, non touchés par la mort, y attendraient pour se manifester les derniers temps du monde. Il a été très difficile d'obtenir l'ouverture du mystérieux sanctuaire. Dès 1898, puis en 1900, M. Ph. Lauer sollicitait la permission de faire ouvrir la grille de bronze derrière laquelle était enfermé le trésor des reliques et qui n'avait pas été touchée depuis Léon X. Deux fois on lui opposa un refus formel. En 1903, c'est au tour du P. Fl. Jubaru de renouveler la demande en vue de ses études sur sainte Agnès. Sa requête fut accueillie par Léon XIII, mais se heurta à des résistances morales et matérielles qui ne furent vaincues que grâce à son obstination, et l'année suivante seulement. C'est alors qu'il découvrit dans un coffret d'argent du XIIIe siècle le chef de sainte Agnès. Dom Leclercq fait ici de cette relique un historique qui serait à ajouter à l'article consacré à la jeune martyre. Jusqu'en 1367, étaient également enfermés dans la même arche de cyprès les chefs sacrés de S. Pierre et S. Paul, toujours conservés à Saint-Jean-de-Latran.

Le riche Musée du Latran n'a pas encore un siècle d'existence ; il a été inauguré en 1854. Benoît XIV et Pie VII ont joué un rôle essentiel dans sa création, ainsi que les grands archéologues romains leurs contemporains. Il contient des sarcophages célèbres et les fameuses statuettes du Bon Pasteur en adolescent vêtu de la tunique courte et portant sur ses épaules la brebis perdue.

A cette étude imposante et exhaustive succèdent un bref historique des *Laudes*, dont les origines premières remontent aux temps apostoliques et aux réunions de prières qui fréquemment groupaient les fidèles de la première génération chrétienne (un précieux texte de Pline le Jeune constitue le premier témoignage sur l'office du matin), et l'explication de certaines formules anciennes comme les *Laudes gallicanæ* et les *Laudes pueriles*.

Les premières ont leur origine dans les acclamations populaires par lesquelles la foule chrétienne exprimait son enthousiasme et sa foi dans les occasions solennelles. Vers le milieu du XIIe siècle, les acclamations en l'honneur des papes formaient déjà de véritables *Laudes*, mais étaient encore proférées hors de l'église, lorsque le pontife arrivait à cheval avec les cardinaux. Vers la fin du même siècle, on trouve les *Laudes* en l'honneur du pape chantées dans l'église même, entre la collecte et l'épître. Ces curieuses formes liturgiques existaient déjà antérieurement dans les diverses églises de France et leur usage persista dans quelques-unes (Reims, Rouen, Vienne, Orléans, Laon) jusqu'au XVIIIe siècle. Ces laudes n'étaient chantées qu'à certaines fêtes et dans quelques circonstances particulières, comme la présence de l'évêque. Elles débutaient par la célèbre formule *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat* (que l'on trouve déjà dans un psautier parisien du VIIIe siècle), puis se poursuivaient par une sorte de brèves litanies où l'on demandait successivement l'aide du Sauveur, de la Vierge et des saints pour le pape, l'évêque, le roi, la reine, la famille royale, l'armée française. D'autres pièces, qui se chantaient à la fin de l'office, avant l'*Ite missa est*, n'étaient pas sans analogie avec les *laudes* dont nous venons de parler et permettent de voir dans le *Domine, salvum fac regem* (ou *salvam fac rempublicam*) un souvenir de l'usage antique.

Le samedi après Pâques, devant le palais du Latran, se célébrait à Rome, dès le IXe siècle, une fête burlesque décrite brièvement par Jean Diacre (876) :

> *Hac ludat papa Romanus in albis paschalibus*
> *quando venit coronatus scolæ prior cornibus*
> *ut Silenus cum asello derisus cantantibus*
> *quo sacerdotalis lusus designet mysterium.*

C'était la fête de la *Cornomanie* (à laquelle le *Dictionnaire* n'a pas consacré de notice) ; elle se rapproche des autres bouffonneries liturgiques du moyen âge, comme la fête de l'âne. A cette occasion et à d'autres encore les enfants chantaient des *laudes* sous forme de chansons. Nous avons un recueil de ces *laudes pueriles* datant du XIIe siècle. Dom Leclercq en donne les textes grecs et latins.

A *S. Laurent* il consacre 45 colonnes, au cours desquelles il étudie son martyre, son culte, les monuments qui lui sont consacrés : pas moins de cinq églises romaines sous ce vocable. De la mort de S. Laurent, Dom Leclercq trace un excellent et minutieux historique. Le 6 août 258, arrestation du pape Sixte II dans la catacombe de Prétextat, comparution devant le préfet du prétoire, condamnation à mort et décapitation sur le lieu même de l'arrestation ; en même temps, supplice de Januarius, Magnus, Vincentius et Stephanus, et des prêtres Felicissimus et Agapitus. Le jour même ou le lendemain, convocation devant le préfet de Rome du premier diacre ou « diacre du pape », Laurent, chargé, en vertu de sa dignité, du temporel de l'Eglise romaine. L'empereur Valérien et son gouvernement avaient agi non par haine des chrétiens, mais par cupidité ; ils pensaient en finir avec leurs embarras financiers en s'emparant des biens de la communauté chrétienne. « Le public réclame cet argent, le fisc, le trésor en ont besoin ; il faut le donner en tribut et en aider le souverain », fait dire Prudence au magistrat. « Dans un premier interrogatoire, résume Dom Leclercq, Laurent, administrateur de la Caisse de l'Eglise, a été questionné sur le montant de la fortune corporative. Il a demandé un délai pour le faire connaître. Le préfet, croyant qu'il apporterait des comptes, des livres, l'ajourna au lende-

main. Il revient entouré de pauvres, soit qu'il les ait amenés, soit que ceux-ci l'aient suivi au tribunal comme leur bienfaiteur et leur ami. « Voici, dit-il, les trésors de l'Eglise, » du même accent dont Cornélie montrait à une dame romaine les deux jeunes Gracques, en disant : « Voici mes joyaux. »

On sait le supplice atroce infligé au martyr, par vengeance sans doute pour cette espèce de mystification qui paraissait au préfet inacceptable pour un magistrat de Rome, mais aussi pour tâcher encore d'arracher au diacre héroïque le secret tant convoité du lieu où étaient déposées les richesses de l'Eglise : peine capitale et torture judiciaire tout ensemble. C'est S. Ambroise qui a recueilli l'inoubliable apostrophe dont S. Laurent torturé eut le courage d'interpeller le juge : « C'est cuit maintenant ; retourne et mange ! *Assatum est jam, versa et manduca.* » Dom Leclercq a eu précédemment l'occasion, au t. VI, de démontrer la réalité du supplice par le gril, qui avait été injustement contestée.

Le travail consacré aux *Laures palestiniennes* constitue une remarquable synthèse. Ce nom de *laures* n'est plus guère compris de nous pour l'excellente raison qu'il n'existe rien en Occident qui réponde à la même idée. La laure de l'Orient ne ressemble en rien à nos couvents, abbayes ou monastères occidentaux, pas même les cellules des Chartreux disposées « à la rangette ». La laure est un groupe de cellules dont les habitants vivent agglomérés, mais non en commun ; elle adoucit les rigueurs de l'isolement sans astreindre néanmoins au règlement précis et minutieux des couvents. « Cinq jours de suite, l'ascète est maître de sa vie et de son temps, il prie ou travaille à son gré. Le samedi soir, il quitte sa cellule, rejoint le centre, entre à l'église, mange au réfectoire, dort dans une salle commune, reprend langue avec son supérieur et ses confrères, renouvelle sa provision d'eau, de galette et de fibres de palmier qui lui servira à tresser des corbeilles ; cela fait, le lundi matin, il regagne son ermitage. Un tel régime pratiqué par des cerveaux bien équilibrés, des estomacs bien suspendus et des consciences bien formées, peut donner d'admirables résultats. » Mais naturellement il a ses inconvénients, qui sont graves, pour les songe-creux, les tempéraments maladifs et les caractères sans consistance.

C'est dans le désert de Palestine que se développa ce genre très spécial et très intéressant de vie religieuse, sous l'impulsion surtout de S. Chariton, aux environs de Jérusalem, et de S. Hilarion, dans le voisinage de Gaza. Le nombre des couvents et des laures s'y élevait à une centaine environ ; la plus ancienne des laures y était celle de Pharan, dont le Ouady Farah garde encore aujourd'hui le souvenir. Toutes d'ailleurs, elles eurent une carrière pittoresque et parfois très mouvementée.

Mais il ne faudrait pas se figurer des centaines de moines dans chaque couvent. Le chiffre de cent religieux fut toujours un maximum à peu près jamais dépassé. En général, les modestes cabanes de terre avec toit de branchage se comptent entre dix et cent ; parfois la laure commençait avec un seul.

Pour les laures d'Egypte, le *Dictionnaire* ne contient pas d'article spécial. A l'occasion de cette forme de la vie monastique, Dom Leclercq formule de très pénétrantes réflexions où il compare l'esprit et les méthodes du monachisme en Orient et en Occident. L'Orient demeure individualiste et l'homme qui s'attaque à la sainteté y déploie fréquemment une originalité, une outrance qui serait mal tolérée par l'Occident particulariste. L'Orient s'est obstiné à réaliser le rêve et à reproduire l'image de ses premiers fondateurs monastiques ; la vie religieuse s'y est cristallisée autour de quelques types et de quelques exemples. Au contraire, en Occident, de siècle en siècle, par un double travail d'élimination et d'absorption, la vie religieuse a évolué et progressé, s'adaptant sans cesse aux besoins nouveaux. En Orient, la contemplation est exclusive de toute activité physique ; le travail des Pères du désert est réduit presque uniquement au tressage des nattes et à la confection de corbeilles qu'on peut exécuter les yeux fermés ; ce sont des oraisons interminables, des existences soustraites presque complètement aux nécessités physiques du corps, dans une passivité qui semblerait confiner à la stupeur. En Occident, la contemplation est germe d'action ; les grandes figures monastiques se distinguent par une multitude d'interventions dans le ministère des âmes, la marche de l'Eglise, les affaires de l'Etat. Aussi, tandis qu'en Orient la vie monastique s'écoule sans laisser derrière elle de sillon dans l'histoire, on sait combien la civilisation moderne est redevable à l'œuvre patiente, intelligente et avisée des moines.

A propos de *Lausanne*, esquisse de son histoire, étude rapide de sa liste épiscopale, de ses églises, de sa liturgie. Le *Lavement* des mains et celui des pieds, qui ont donné lieu à quelques monuments figurés, sont très anciens dans l'Eglise ; au VIII^e^ siècle, par exemple, le rite du *mandatum* était devenu général dans les monastères et les témoignages en surabondent.

A *Lazare* est consacrée une ample étude, composée d'une double série de recherches : les unes, archéologiques, concernent les monuments inspirés par la scène évangélique de la résurrection de Béthanie ; les autres, historiques, sont consacrées à la tradition qui conduit Lazare en Provence et fixe son tombeau à Autun. Avec une méthode qu'il faut louer, car on ne la retrouve pas partout dans le *Dictionnaire*, Dom Leclercq envisage successivement le cadre monumental de la tradition, son cadre littéraire, son cadre historique, son cadre légendaire, son cadre liturgique et diplomatique.

Il est donc amené par son sujet même à reprendre la question dite des « traditions provençales » et, comme on le pressent, ses conclusions sont négatives. Il proteste, et avec raison, contre l'amphibologie courante issue du double sens du mot « tradition » : il y a la Tradition au sens théologique, et les traditions, ou prétendues telles, historiques. Cette confusion dangereuse est pour lui l'occasion d'un de ces truculents paragraphes qui assaisonnent de leur sel acidulé sa puissante érudition. Nous regrettons de manquer de place pour citer cet amusant morceau qui eût déridé nos lecteurs. L'argumentation de Dom Leclercq est bien connue dans ses grandes lignes : c'est celle de tous les adversaires des légendes provençales et elle se résume dans l'argument du silence. Mgr Duchesne l'a formulée depuis longtemps avec sa vigueur accoutumée dans les *Fastes épiscopaux*. « Non seulement, jusqu'au XI^e^ siècle, l'Orient établit et affirme ses droits sur les tombeaux et sur les restes des saints de Béthanie, mais encore l'Occident, jusque vers le même temps, ignore et désavoue ceux qu'il réclamera dans la suite. » Tel est le schéma développé par Dom Leclercq avec force érudition. On voit qu'il n'est pas cependant purement négatif, puisque, comme éléments positifs, il comprend les revendications traditionnelles de l'Orient et divers textes dont visiblement les auteurs ignorent tout des illustres personnages qui auraient fait la gloire de leur pays.

Mais, se demande justement Dom Leclercq, sous la végétation luxuriante des récits, derrière les noms, le culte et les reliques, n'y a-t-il pas un peu de bonne terre historique ? Après le chanoine Albanès et Dom Morin, entre autres, l'auteur explique la légende par une confusion avec Lazare, évêque d'Aix, qui fit le voyage de Palestine, et aurait terminé sa vie à Marseille où il aurait eu son tombeau. Quant aux compagnons de S. Lazare, à l'exception de sainte Marie-Madeleine, tous se trouvent groupés en Auvergne, dans le seul arrondissement de Clermont, sous la forme de saints locaux : Maximin à Billom, Sidonius à Aydat (où se trouvait la villa de Sidoine-Apollinaire), Marcelle à Chauriat. C'est au XI^e^ siècle que les Bénédictins de Saint-Victor auraient ajouté à la

titulature de leur église abbatiale le nom de sainte Marie-Madeleine et que le culte et le pèlerinage de la sainte se seraient établi à Vézelay. Mais les moines de Vézelay n'ignoraient pas que les reliques de la grande pénitente avaient été transférées en 899 d'Ephèse à Constantinople, en même temps que celles de son frère Lazare, amenées de Larnaca en Chypre. Ils prétendaient donc que la translation orientale n'était pas authentique et que la translation réelle s'était faite chez eux.

Ce rapide exposé suffira pour faire connaître à nos lecteurs le point de vue adopté dans le *Dictionnaire*. Ces discussions érudites sont d'ailleurs destinées également à des érudits et il n'y a pas à troubler les pratiques de la piété traditionnelle sous prétexte d'exactitude historique : rien de mobile et de changeant comme cette exactitude ! Piété et érudition se développent dans deux domaines séparés, mais également légitimes. D'elles-mêmes elles finiront par s'accommoder et s'assimiler, car toutes deux concourent à la plénitude de la vie chrétienne.

De la fragilité des systèmes et des théories érudites, Dom Leclercq lui-même fournit un bel exemple dans la longue dissertation (longue, mais assez mal ordonnée) sur les *Légendes épiques*. C'est, dit-il, une excursion qu'il s'accorde, et non la première ; la place en effet en est ici discutable. Et le but de cette ample digression est de combattre la fameuse théorie de Joseph Bédier sur l'origine des poèmes français du Moyen Age, issus, pense-t-il, des grands pèlerinages. Dom Leclercq ne voit là qu'une thèse fragile et brillante, une hypothèse de plus, l'hypothèse géographique après l'hypothèse historique. « Lorsqu'on voit le sort des théories successives, on se demande à quoi bon en imaginer de nouvelles. Après Fauriel, après Gaston Paris, après Paul Meyer et Auguste Longnon, la nécropole des hypothèses conquérantes et des explications triomphantes conserve des places vacantes où d'autres théories démodées viendront se coucher à leur tour. Alors il arrivera que la question sera assez assoupie pour que le bon sens se fasse entendre tout seul et n'intéresse presque personne ». Cette réflexion désabusée, ne peut-on légitimement l'appliquer à mainte autre savante hypothèse et démonstration, démolition et construction, de l'érudition historique et archéologique ?

Ne la perdons pas de vue non plus en lisant les 80 colonnes consacrées aux *Légendes gallicanes*. Ce travail, comme la plupart des autres, se distingue beaucoup plus par la richesse de la documentation, l'abondance luxuriante des idées, qui en raccrochent indéfiniment d'autres dans l'immense érudition de l'écrivain, que par la rigueur du plan et la méthode de l'exposition. Dom Leclercq y revient sur les sens des mots légende et tradition, sur les confusions si fréquemment entretenues au siècle dernier entre les deux acceptions de ce dernier vocable. Puis il passe à la question de l'apostolicité des Eglises de France et à celle des Listes épiscopales, à laquelle sera consacré en outre un article spécial. (Il eût été préférable de ne pas éparpiller ainsi les données relatives à ces documents). « Aujourd'hui, déclare-t-il, la valeur traditionnelle de ces légendes est entièrement nulle... Elles n'ont même pas ce degré inférieur d'autorité qui s'attache aux traditions populaires à quelques siècles des événements. Ce ne sont que des conjectures artificielles, des fictions de lettrés ». Et il prend comme exemple typique la légende de S. Saturnin, pour laquelle il cite tout au long la copieuse étude de M. le chanoine L. Saltet parue dans le *Bulletin de Littérature ecclésiastique* de Toulouse en 1922. Puis vient l'histoire des luttes auxquelles donnèrent lieu entre savants, depuis le XVII^e^ siècle, ces questions d'origine. Il malmène en passant, et vertement, dom Guéranger, dom Piolin, dom Chamard, et conclut que depuis la fin du XIX^e^ siècle cette controverse est terminée. « Il y aura sans doute toujours des réfractaires. Ils auront la place que fait la société moderne aux adversaires du système de Copernic ». On voit que cette fois l'auteur renonce au scepticisme historique qu'il exprimait à propos des Légendes épiques : on ne remue pas impunément les souvenirs d'un siècle de luttes passionnées et de discussions retentissantes.

C'est avec plus d'humour qu'est racontée, au sujet de *S. Léger* d'Autun, l'histoire des manuscrits qui rapportent sa vie. A propos des jugements de la critique qui disqualifiaient l'un des biographes, Dom Leclercq écrit : « Cette mésaventure est du nombre de celles qu'un auteur du passé ne doit pas prendre au tragique. Chassé et vilipendé par les uns, il est rappelé et réhabilité par les autres ». C'est toute l' « histoire des variations » de la critique, et elle a de quoi nous rassurer.

Un certain nombre de biographies, vivantes et animées comme Dom Leclercq a le secret de les écrire, figurent dans ces deux fascicules. Elles sont consacrées au savant abbé *Lebeuf*, au grand érudit Edmond *Le Blant*, au célèbre Père *Lebrun*, à J.-B. *Lebrun-Desmarettes*, intéressant témoin des anciens usages des Eglises de France au début du XVIII^e^ siècle, à l'historien breton *Le Huërou*, au Père *Lelong*, à Charles et François *Lenormant*, qui ont eu parfois à s'occuper, dans leurs cours ou leurs ouvrages, d'archéologie chrétienne.

Henri BRUN. **Le Pharisien sous la cendre.** *Notes et Méditations religieuses.* — In-12 de 200 p., 9 f. — Paris, Bloud et Gay.

Héritier des notes spirituelles et des manuscrits d'un religieux de ses amis, M. Henri Brun (l'auteur de la *Cité chrétienne d'après les enseignements pontificaux)* a voulu les mettre en valeur dans un petit volume d'ascétisme et de morale religieuse. Tâche ingrate et difficile, surtout pour un laïque peu familiarisé avec ce genre d'écrits. Et pourtant, M. Brun a pleinement réussi dans son entreprise.

Il va droit au but ; et ce but, c'est de mettre l'âme à nu, c'est de la dépouiller de tous les pharisaïsmes du siècle, c'est de la placer en face de Dieu et de son devoir. Cela fait, M. Brun pense que la grâce divine se chargera du reste.

Cette œuvre austère et purificatrice cherche à donner à Dieu un cœur humain rendu meilleur ; elle humilie, *sous la cendre, le pharisien* que nous sommes tous plus ou moins, afin de l'affranchir de ses tares intimes, de ses misères, de ses inconscientes petites hypocrisies.

Ces pages, « du fait même qu'elles sont des méditations, appellent une lecture lente, recueillie, attentive, coupée de repos fréquents. » Le lecteur devra laisser mûrir en lui le fruit de sa lecture. Il lira peu à la fois, afin d' « éviter l'impression de monotonie et d'ennui que produirait fatalement la lecture tout d'un trait d'un livre composé de morceaux de facture identique et traitant de sujets si intimement apparentés ».

P. ROLAND-GOSSELIN, O. P. **L'Amour a-t-il tous les droits ? Peut-il être un péché ?** — In-16 de VIII-130 p., 5 f. 50. — Paris, Ernest Flammarion.

Si le nom du P. Roland-Gosselin ne précédait ce titre suggestif, on pourrait croire qu'il s'agit d'une thèse audacieuse sur les droits de l'amour, au sens où le vulgaire l'entend. Rassurez-vous ! Un simple coup d'œil jeté sur les premières pages du volume vous dira que vous trouverez ici une étude philosophique et théologique d'une très haute portée. La mesure de l'amour, c'est Dieu ; lorsqu'il tend vers Dieu, l'amour, règle des désirs de notre volonté, est en quelque façon infini. L'amour bas et grossier, l'amour que suit l'instinct désordonné, c'est la « démesure » de l'amour. L'amour

a tous les droits, il ne saurait être un péché, lorsqu'il tend vers le bien qui est sa véritable mesure, lorsqu'il est dépouillé de ses vaines illusions, épuré et entretenu par le sacrifice et les pratiques de la vie chrétienne. Comment le christianisme fait naître, développe, exalte cet amour sans diminuer en quoi que ce soit les aspirations les plus profondes et les plus légitimes de l'humanité, le P. Roland-Gosselin nous le démontre dans une fine analyse psychologique, qui complète merveilleusement les aspects théologiques et métaphysiques de son étude.

Ce petit volume est le premier d'une nouvelle Collection éditée chez Flammarion : « Les Réponses catholiques ».

Paul MITERRE. **S. Bernard de Clairvaux.** — Un vol. in-12 de 192 p., 15 f. — Genval (Belgique), Librairie de Lannoy (1929).

Sous le pseudonyme de Paul Miterre, l'auteur (un chanoine de Bruxelles bien connu par ses publications d'histoire et de critique littéraires) a écrit pour le grand public, en s'appuyant sur les travaux des érudits et surtout de Vacandard, cette nouvelle *Vie* de S. Bernard à l'usage du grand public. Le style est vivant et coloré ; les traits les plus saillants de la physionomie du grand moine sont bien mis en valeur. — Dans un second volume qu'il nous promet dans sa préface, l'auteur étudiera la doctrine spirituelle de S. Bernard : il sera là sur un terrain presque neuf et pourra sans effort faire œuvre utile, même aux savants.

(Bibliothèque catholique des sciences religieuses). **La Papauté**, par F. MOURRET, directeur au Séminaire St-Sulpice. In-12 de 208 p. — **Le Bréviaire**, par dom BAUDOT, O. S. B. In-12 de 171 p. — Chaque vol., 10 f.; Paris, Bloud et Gay.

I. — Le but de M. Mourret est triple : montrer que la papauté a donné à Rome une splendeur, une situation exceptionnelle, comme centre de la chrétienté et siège de la primauté ; mettre en relief le rôle que la papauté a joué dans l'Eglise elle-même dans la lutte pour l'orthodoxie de la doctrine, l'indépendance de la société religieuse, le perfectionnement de la discipline ; enfin, exalter l'œuvre civilisatrice accomplie par la papauté dans le monde. Chacun de ces aspects a été étudié tout d'abord dans les premiers siècles, ensuite pendant la période médiévale, et enfin dans le monde moderne. Malgré le caractère un peu conventionnel et nécessairement trop rigide de ces divisions et subdivisions, l'ouvrage y gagne en clarté. Sa lecture est facile et agréable.

Dans le catalogue général, les éditeurs ont rattaché le livre de M. Mourret à la constitution de l'Eglise. Faisons observer que l'auteur n'a pas étudié la papauté à ce point de vue : il a fait œuvre historique et apologétique, peut-être même plus apologétique qu'historique ; il ne nous a pas donné l'œuvre théologique et canonique annoncée. Celle-ci reste encore à faire.

II. — Dom Baudot reprend ici, en la condensant encore, l'esquisse qu'il avait donnée, il y a vingt-deux ans, dans la Collection « Science et Religion » sur *Le Bréviaire romain, ses origines, son histoire :* excellent résumé des deux œuvres maîtresses parues sur ce sujet : l'*Histoire du Bréviaire romain* de Mgr Batiffol, et l'*Histoire du Bréviaire* de Dom S. Bäumer. Un nouveau chapitre a cependant dû être ajouté : celui de la réforme opérée par Pie X. Tout cela est dit très brièvement, pour ne pas surcharger le volume.

Mais ce n'est là qu'une première partie. Dans une seconde partie, Dom Baudot envisage le Bréviaire dans son contenu à l'heure actuelle. Cet exposé complète heureusement l'histoire de ses origines ; il éclaire le lecteur sur les réformes à venir (car la réforme de Pie X n'est qu'un commencement) ; il montre les liens étroits qui existent entre la célébration quotidienne de l'office divin et l'offrande quotidienne du saint sacrifice de la messe. Aucun livre, mieux que le nouvel ouvrage de Dom Baudot, n'est capable d'inspirer aux fidèles la plus haute estime et la plus grande vénération pour ces offices du Bréviaire romain auxquels Newman, encore protestant, trouvait « tant d'excellence et de beauté. »

P. COULET, S. J. **L'Eglise et le Problème de la Famille.** VI. *La Préparation de l'enfant à la vie.* — In-8 de VIII-200 p., 10 f. — Paris, Editions *Spes.*

Après le problème de l'éducation de l'enfant, traité l'an dernier par l'éminent conférencier de la Primatiale de Bordeaux (voir *Ami* 1928, p. 862), il fallait aborder celui de la préparation de l'enfant à la vie. Le P. Coulet a envisagé son sujet sous l'angle des principes de la morale chrétienne, qui doivent commander toute la vie réelle et concrète de l'homme. Il montre comment ces principes régissent la préparation à la vie *familiale*, à la vie *professionnelle*, à la vie *sociale*, à la vie *civique*, à l'*apostolat*.

S. E. le cardinal Andrieu, en félicitant le P. Coulet « de l'œuvre si belle et si féconde » qu'il accomplit à Bordeaux, signale que le Carême de 1929 fut, pour le prédicateur, « une occasion nouvelle de dénoncer et de combattre indirectement la vieille erreur du faux Libéralisme moderne qui prétendrait soustraire au contrôle de la morale évangélique la partie la plus étendue et la plus importante de la vie de l'homme sur terre ».

« Vous avez su, lui écrit-il, traiter cet important sujet avec une plénitude et une ampleur de vues, avec une richesse d'aperçus pratiques et de suggestions utiles, qui ont vivement impressionné votre magnifique auditoire, et qui ne manqueront pas de frapper vos lecteurs et les innombrables auditeurs qui, dans toutes les villes où vous portez ce bel enseignement, viendront entendre votre parole si émouvante et si autorisée ».

Cursus philosophicus Oniensis. **Prælectiones e theologia naturali** scripsit Joannes R. LOINAZ, S. J. — In-8 de 475 p., 25 lires. — Turin, Marietti.

Le P. Loinaz, professeur autrefois à l'Université grégorienne à Rome, aujourd'hui à Burgos (Espagne), s'est efforcé de présenter sous une forme claire et didactique les problèmes agités dans cette partie de l'enseignement catholique qu'est la théologie naturelle. Pour faciliter aux élèves l'étude de son manuel, il en a distribué la matière, selon l'importance, en une double série de textes : les idées essentielles, que tous doivent envisager et approfondir, sont imprimées en un texte plus gros ; le texte plus petit est réservé aux développements ou aux explications auxquels s'arrêteront ceux-là seuls qui voudront s'appliquer avec toute la diligence possible à l'étude de la théodicée.

Un des mérites de ce nouveau manuel est qu'il est comme une synthèse des meilleurs auteurs qui ont écrit sur la matière depuis trente ans. On y trouvera des extraits nombreux et caractéristiques de Remer, Hontheim, Bœlder, Urraburù, Mercier, Zigliara, etc. Mais les anciens classiques n'ont pas été négligés.

Disons immédiatement que si l'auteur s'applique à mettre en relief ce qu'il croit être la pensée authentique de S. Thomas, il le fait toujours en l'illustrant par les commentaires des grands théologiens et philosophes de la Compagnie de Jésus, notamment Suarez et Molina. Il ne faudra donc pas s'étonner de trouver, sur les questions d'ailleurs librement discutées, des solutions qui ne concordent guère avec celles qu'on qualifie communément de « thomistes ».

MALEBRANCHE. Conversations chrétiennes, *dans lesquelles on justifie la vérité de la religion et de la morale de Jésus-Christ.* Édition critique avec une introduction et des notes, par L. BRIDET, docteur ès lettres. — In-12 de 262 p., 9 f. — Garnier frères, 6, rue des Saints-Pères, Paris 6e.

Cette édition critique des *Conversations chrétiennes* constitue la thèse secondaire, présentée en Sorbonne le 11 juin dernier par M. l'abbé Bridet, pour le doctorat ès lettres. Six éditions de cet ouvrage ont paru du vivant de Malebranche. C'est la dernière (1702), édition de Paris, qui contient le texte définitif, ainsi que nous en avertit expressément l'illustre oratorien dans l'*Avertissement* de sa dernière édition de la *Recherche de la vérité* (1712). M. Bridet a adopté ce texte et ajouté en note les variantes des autres éditions. La lecture de ces variantes, dont quelques-unes comprennent des développements entiers, montre le scrupule croissant qui pousse Malebranche à dégager sa pensée de toute équivoque.

On sait que « les *Conversations chrétiennes*, qui se développent à travers dix entretiens, sont d'intention apologétique et de caractère religieux. L'auteur y expose ses idées sur l'état initial de justice, sur la déchéance consécutive au péché, sur la restauration opérée par le Rédempteur. Il met en relief la valeur historique des Livres saints et le caractère purement figuratif des promesses de l'Ancienne Alliance. En insistant sur le rôle provisoire et symbolique du judaïsme, il propose une exégèse des prophéties qui rappelle à certains égards celle de Pascal. Mais surtout il expose en termes à la fois prudents et très beaux sa thèse maîtresse sur l'incarnation dans laquelle il voit la cause finale de toute la création » (J. Wehrlé, art. *Malebranche,* dans le *Dict. Théol. Cath.*, t. IX, col. 1778).

LITURGIE

Q. — Dans les manuels de Liturgie que j'ai sous la main, je trouve bien l'ordre des processions en général, mais non celui des processions du Saint-Sacrement.

Or, ici, la procession solennelle au jour de la Fête-Dieu se déroule dans le parc d'un monastère de religieuses. Y prennent part : les jeunes filles élèves d'un pensionnat, un groupe de Noëlistes avec bannière, une Fraternité féminine de Tiers Ordre franciscain, un groupe de dames agrégées du Saint-Sacrement avec leurs insignes, la communauté des religieuses du monastère, enfin la foule (hommes et femmes).

Je demande dans quel ordre exact ces différents groupements ont à se placer ; quels sont ceux qui doivent précéder le Saint-Sacrement, et ceux qui doivent le suivre.

R. — I. Voici, d'après le Cérémonial des évêques (l. II, c. XXXIII, n. 5, 10 et 11), dans quel ordre doivent moralement se placer les divers groupes de personnes qui prennent part à la procession solennelle du Saint-Sacrement.

a) Les confréries et fraternités, chacune avec son costume et ses insignes propres [1]. — Notons tout de suite que, dans les processions eucharistiques, la confrérie du Saint-Sacrement a de plein droit le pas sur toutes les autres confréries (S. R. C., 26 août 1752, n. 2421, ad 1), mais non sur les fraternités de tertiaires (S. R. C., 27 mars 1893, n. 3795 ; 1er mars 1894, n. 3819, ad 1 ; 27 mars 1897, n. 3951 ; 30 nov. 1897, n. 3968 ; 10 nov. 1905, n. 4173, ad 2).

b) Les religieux.

c) Les magistrats et les notables de la cité. — On peut néanmoins conserver, là où il existe depuis longtemps, l'usage de les placer derrière l'officiant. (S. R. C., 4 avril 1615, n. 330).

d) Un ministre portant la croix de procession entre deux acolytes céroféraires.

e) Le clergé séculier.

f) L'officiant, avec ses deux assistants.

g) Le peuple. — Les hommes prennent rang immédiatement après l'officiant ; viennent ensuite les femmes. (Cf. Rituel, tit. IX, c. I, n. 4 ; S. R. C., 31 mai 1642, n. 797) [1].

II. — Ainsi disposé, le cortège est assurément très imposant. Mais il n'y a pas partout de confréries en costume. « A défaut de celles-ci, dit le P. Hægy [2], on peut faire précéder la croix par des associations pieuses..., ou même par des groupes de personnes (jeunes filles, jeunes gens), précédés de bannières [3]. » Tel est aussi le sentiment de Bourbon [4].

On pourrait donc, ce semble, pour la procession du Saint-Sacrement au sujet de laquelle on nous consulte, adopter l'ordre suivant :

Les jeunes filles du pensionnat ; — les Noëlistes ; — les dames agrégées à la confrérie du Saint-Sacrement ; — les tertiaires de S. François ; — les religieuses ; — le clergé, précédé de la croix processionnelle et des acolytes céroféraires ; — l'officiant et ses deux assistants, sous le dais ; — derrière celui-ci, le reste des fidèles : d'abord les hommes, puis les femmes.

Q. — Je lis dans un *Ordo* : « Pendant les octaves privilégiées, même de troisième ordre, on ne doit pas dire à la messe l'oraison *imperata* (oraison *pro Papa* ou autre). De même, ne sont pas permises, pendant ces octaves, les messes quotidiennes pour les défunts ni les messes votives privées. »

1o Les messes de 3e, 7e ou 30e jour et d'anniversaire sont-elles donc permises pendant ces octaves ? — Notre *Ordo* dit que non.

Lequel des deux *Ordos* a raison ?

2o Si ces messes sont interdites aussi pendant les octaves privilégiées de troisième ordre, avec la nouvelle octave privilégiée du Sacré-Cœur, elles vont l'être désormais, à part trois ou quatre jours, durant quatre semaines consécutives.

Il faut avouer que, pendant ce temps-là, les fidèles, qui ne veulent pas de la célébration de la messe du jour à l'occasion des services funèbres, mettront leur curé dans l'embarras. Qu'arrivera-t-il trop souvent, en effet ? Ils iront trouver dans le voisinage quelque curé moins sévère, qui ne se gênera pas pour célébrer des messes de *Requiem* pendant les octaves privilégiées, et cela au détriment de ses confrères plus scrupuleux. Le cas est loin d'être chimérique.

Ne serait-il pas bon de signaler ces inconvénients à

1 Sur le costume et les insignes des confréries, consulter le *Manuel de Liturgie* du P. Hægy (14e édit., t. I, p. 678, note 1).

1 Comme on le voit, le Cérémonial des évêques n'assigne aucune place spéciale aux religieuses dans les processions du Saint-Sacrement. Il n'y envisage pas non plus la présence d'associations ou confréries de femmes. (Cf. Bourbon, *Petit Cérémonial paroissial*, part. IX, sect. II, tit. I, c. I, n. 1426).

2 *Op. cit.*, t. I, p. 679, note 1.

3 « Mais, continue le R. P., il n'est permis en aucune circonstance de faire suivre la croix par les fidèles, ceux-ci étant eux-mêmes suivis du clergé. » (Cf. Rituel, tit. IX, c. II, n. 2 ; c. III, n. 2 ; c. IV, n. 3. — Cérém. des év., l. I, c. II, n. 4 ; l. II, c. XXXIII, n. 5. — S. R. C., 28 avril 1866, n. 3144, ad 3).

4 *Loc. cit.*

qui de droit, pour empêcher le retour de semblables abus ?

R. — Ad I. Que disent, au sujet des services funèbres, les Nouvelles rubriques du Missel ? « In die autem III, VII, XXX et anniversaria ab obitu vel depositione defunctorum, et opportuniori die post acceptum mortis nuntium, in qualibet ecclesia permittitur unica missa pro defuncto, cantata vel etiam lecta ; dummodo non occurrat dominica, aut festum de præcepto, licet suppressum, Commemoratio omnium fidelium defunctorum, duplex I vel II classis, etiam translatum, aut aliqua ex feriis, vigiliis vel octavis privilegiatis. » (Tit. III, n. 6).

C'est donc votre *Ordo* qui a raison : toute octave privilégiée, de quelque ordre qu'elle soit (et, par conséquent, la nouvelle octave privilégiée du Sacré-Cœur), exclut la célébration de la messe de *Requiem* pour les services funèbres de troisième, septième ou trentième jour et d'anniversaire.

Ad II. Chaque fois que la messe de *Requiem* pour un service funèbre de troisième, septième, trentième jour ou d'anniversaire se trouve empêchée en son jour propre par l'un des obstacles liturgiques prévus par la rubrique susmentionnée, il est permis, de par la suite du texte de cette même rubrique, d'anticiper ou de transférer cette messe, — à condition qu'elle soit chantée, — au jour le plus proche non semblablement empêché : « Quo in casu, hujusmodi missa in proximiorem diem pariter non impeditam anticipari, si anticipari valeat, aut transferri potest, dummodo in cantu celebretur. »

Ainsi, il est toujours possible d'arriver à satisfaire le légitime désir qu'ont les fidèles de voir célébrer, à l'occasion des services religieux demandés par eux pour leurs défunts, non pas la messe du jour, mais une messe de *Requiem*.

L'abus signalé par vous est donc intolérable. Il appartient aux doyens ou vicaires forains de veiller à ce qu'il ne s'introduise pas dans leur district, et, s'ils l'y constatent quelque part, d'en aviser l'Ordinaire. (Cf. *Codex*, can. 447, § 1, 4°, et can. 449). Celui-ci a, en effet, l'obligation stricte de pourvoir efficacement, dans son diocèse, à l'observation exacte des rubriques et des décrets de la S. C. des Rites. (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 1 ; 14 avril 1877, n. 3417, ad 2).

Q. — Cette année, j'ai voulu exposer à la supérieure de la communauté dont je suis l'aumônier et où se trouve un pensionnat, qu'à moins d'indult du Saint-Siège, nous n'avions pas le droit d'accomplir dans notre chapelle, — comme nous le faisions tous les ans et comme on a également l'habitude de le faire dans toutes les autres chapelles semi-publiques de la ville que nous habitons, — les cérémonies du 2 février, du dimanche des Rameaux et de la Semaine Sainte selon le cérémonial réduit en usage dans les petites paroisses, c'est-à-dire selon le *Memoriale rituum* de Benoît XIII.

La sœur sacristine, qui se croit la maîtresse en chef non seulement de sa sacristie, mais encore de la chapelle, s'est formellement opposée à ce que fût faite, comme je l'exigeais, la procession des Rameaux. La supérieure a protesté contre les nouvelles rubriques et dit qu'il ne fallait rien changer à l'usage, qui était d'ailleurs celui de toutes les maisons de la Congrégation. J'ai dû en passer, cette fois encore, par ses volontés impérieuses ; sinon, elle n'aurait pas manqué de me signifier mon congé. C'est le cas de dire, hélas ! pour moi comme pour beaucoup de mes confrères : « Ou se soumettre, ou se démettre ! »

Que faire dès lors ? Prier la supérieure de demander à Rome l'indult nécessaire ? Mais elle le juge absolument inutile. — M'adresser pour cela directement à l'évêché ? Y voudra-t-on se créer des difficultés avec nos maisons ?

Et puis, supposé que j'obtienne cet indult, il me faudra alors réciter simplement — et non chanter — les offices des jours susdits : ce qui sera contraire à ce que nous avons toujours fait, mes prédécesseurs et moi, durant ces offices.

Certains de mes confrères qui se trouvent dans le même cas croient pouvoir continuer à chanter lesdits offices, au lieu de les réciter, même s'ils n'ont aucun acolyte pour les assister : ils prétendent légitimer leur manière d'agir par la coutume, contre laquelle l'Ordinaire lui-même n'a jamais réclamé.

Quelle ligne de conduite dois-je adopter ?

R. — I. Nous l'avons dit plusieurs fois : en principe, les fonctions liturgiques propres au 2 février, au mercredi des Cendres, au dimanche des Rameaux, aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, et *a pari* celle de la vigile de la Pentecôte, sont des fonctions solennelles ; d'après le Missel lui-même (rubr. spéc. de ces fonctions) le célébrant doit être assisté d'un diacre, d'un sous-diacre, puis des ministres inférieurs nécessaires.

Il existe à la vérité, pour ces fonctions, un cérémonial réduit : celui qui est décrit dans le *Memoriale rituum* de Benoît XIII. Mais, rédigé en faveur des petites églises paroissiales, le *Memoriale* n'est utilisable de droit commun que dans celles-ci, et, sauf indult, il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'en permettre l'usage dans les chapelles publiques ou semi-publiques de son diocèse. La préface de la nouvelle édition de ce livre et les décrets de la S. C. des Rites qu'elle allègue ne laissent place à aucun doute sur ce point [1].

II. — L'ignorance des religieuses, leur incompréhension des choses liturgiques et leur obstination n'empêchent pas la loi d'être la loi et ne dispensent nullement l'aumônier de l'obligation de l'observer.

Que doit donc faire celui-ci ?

Qu'il commence par s'informer près de l'Ordinaire s'il n'y aurait pas un indult général autorisant l'usage du *Memoriale rituum* dans toutes les chapelles publiques ou semi-publiques du diocèse. — Nous savons que certains diocèses ont obtenu des autorisations de ce genre.

A défaut de cela, il ferait bien de solliciter avec l'appui de l'Ordinaire, et au besoin à l'insu des religieuses, un indult particulier permettant de suivre dans leur chapelle le *Memoriale rituum* pour les fonctions annuelles décrites dans ce livre.

Dans l'un et l'autre cas, il aura soin de s'en tenir strictement aux clauses de l'indult, notamment en

[1] Cf. *Ami* 1923, p. 512 ; 1926, p. 172 ; 1927, p. 542 ; 1928, p. 478 ; 1929, p. 156-157.